

Octobre 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DES PÊCHES

SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

Quatorzième session

Bergen (Norvège), 24–28 février 2014

LE POINT SUR LES ACTIVITÉS LIÉES À LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

Résumé

Le présent document fait le point des activités liées à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO depuis la publication du rapport de la treizième session du Sous-Comité du commerce du poisson (COFI:FT), en 2012. Il évoque notamment les conclusions du quatrième Groupe consultatif d'experts de la FAO auprès de la CITES, qui a évalué les propositions visant à amender les annexes de la CITES intéressant les espèces aquatiques qui font l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que les travaux menés par la FAO pour renforcer les capacités d'évaluation et de gestion des espèces inscrites sur les listes.

Suite que le Sous-Comité est invité à donner:

- Fournir des avis relatifs à l'établissement de priorités thématiques pour le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO concernant ses prochains travaux liés à la CITES dans le cadre du protocole d'accord existant.
- Formuler des observations à l'égard de la conclusion de la CITES concernant l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (rév. CoP15) aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale dont l'inscription à l'annexe II est proposée.
- Formuler des observations sur la proposition visant à fournir des conseils méthodologiques au Groupe consultatif d'experts de la FAO concernant son mandat, en particulier le paragraphe 5, deuxième alinéa («faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.»).
- Le Sous-Comité pourra à nouveau envisager de traiter la pénurie actuelle de fonds du programme ordinaire destinés aux activités de la FAO liées à la CITES et recommander une solution viable.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

INTRODUCTION

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international qui a pour objet de protéger et de préserver les espèces menacées d'extinction en veillant à ce que leur survie ne soit pas mise en danger par le commerce international. Quelque 5 000 espèces animales et 29 000 espèces végétales sont ainsi protégées par la CITES contre une surexploitation par le commerce international. Ces espèces sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention et leur commerce international est contrôlé en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.
2. Les annexes de la CITES regroupent actuellement près de 100 espèces aquatiques de poissons, mollusques et échinodermes exploitées à des fins commerciales, dont le pèlerin (*Cetorhinus maximus*), le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), le requin baleine (*Rhincodon typus*), toutes les espèces de poissons-scies (*Pristidae*), les esturgeons (*Acipenser brevirostrum* et *Acipenser sturio*), l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), le napoléon (*Cheilinus undulatus*), toutes les espèces d'hippocampes (*Hippocampus spp.*), le strombe rose des Caraïbes (*Strombus gigas*), les bénitiers (*Tridacnidae*) et une espèce de concombre de mer (*Isotichopus fuscus*). En outre, à la dernière Conférence des parties à la CITES (CoP16) qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande), du 3 au 14 mars 2013, les parties à la CITES ont inscrit cinq nouveaux requins et toutes les raies manta à l'annexe II. Les mesures juridiques associées à ces ajouts entreront en vigueur en septembre 2014.
3. Un protocole d'accord¹ a été signé en 2006 entre le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO et la CITES pour officialiser la volonté des deux organisations de renforcer leur coopération sur les questions présentant un intérêt commun qui touchent les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. La signature de ce protocole est considéré comme une victoire importante par de nombreux États Membres de la FAO et parties à la CITES.
4. Le présent document fait le point des activités liées à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO depuis la treizième session du Sous-Comité du commerce du poisson (COFI:FT) tenue en février 2012, y compris les conclusions du quatrième Groupe consultatif d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions visant à amender les annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales (Groupe consultatif de la FAO), qui a évalué sept propositions (pour un total de neuf espèces et d'un genre) pour amender les annexes de la CITES intéressant des espèces exploitées à des fins commerciales dans le cadre du plan de travail et du projet de fonds fiduciaire relatif à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, y compris l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes (phases I et II)².

APPLICATION DES CRITÈRES DE LA CITES AUX ESPÈCES AQUATIQUES EXPLOITÉES À DES FINS COMMERCIALES

5. En 2010, après quelques débats entre la FAO et le Secrétariat de la CITES au sujet de l'interprétation correcte des critères d'inscription sur les listes de la Convention pour l'inclusion des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale à l'annexe II de la CITES, la CoP15 a demandé au Comité pour les animaux de la CITES d'élaborer «...des lignes directrices relatives à l'application du critère B et à l'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (rév. CoP15)³ aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales dont l'inclusion à l'annexe II est proposée». La

¹ <http://www.cites.org/eng/disc/sec/FAO-CITES-e.pdf>.

² La quasi-totalité des travaux réalisés au cours des huit dernières années par le Département des pêches et de l'aquaculture sur des questions liées à la CITES n'a été possible que grâce aux fonds fournis par le Gouvernement japonais dans le cadre du projet de fonds fiduciaire sur la CITES.

³ <http://www.cites.org/eng/res/all/09/E09-24R15.pdf>.

FAO a été invitée à présenter ses observations et par conséquent, elle a organisé «*l'atelier de la FAO chargé d'examiner l'application des critères de la CITES de l'annexe 2aB concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales*⁴ et elle a soumis ce rapport au Comité de la CITES pour les animaux, en juillet 2011». La FAO a également participé au groupe de travail sur les critères créé par le Comité pour les animaux de la CITES, en particulier pour mieux définir les approches de base adoptées pour l'évaluation des stocks de poisson, y compris l'approche de précaution utilisée par le Groupe d'experts de la FAO auprès de la CITES.

6. Les avis du Comité pour les animaux concernant l'application du critère de la CITES de l'annexe 2aB apparaissent dans le document CoP16 Doc. 71 (rév. 1)⁵ et demeurent assez peu concluants en permettant la coexistence de différentes interprétations du critère 2aB de la CITES intéressant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ils indiquent notamment qu'il existe «*des approches différentes quant à l'application du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (rév. CoP15). Le Comité pour les animaux considère qu'il n'est pas possible de formuler des avis privilégiant ou favorisant une approche plutôt qu'une autre. Le Comité pour les animaux recommande que les parties appliquent le critère B de l'annexe 2a pour rédiger ou soumettre des propositions visant à amender les annexes de la CITES, en expliquant leur approche à l'égard dudit critère et dans quelle mesure le taxon mérite d'être inscrit à l'annexe II*». La CoP16 a accepté cette conclusion et décidé de ne pas pousser la question plus loin.

7. Ce résultat signifie que la FAO peut continuer à appliquer les critères biologiques des listes de la CITES à l'égard des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale de la manière qui a été établie par ses experts et adoptée par ses Membres. Toutefois, il est préoccupant que l'accord non établi par la CITES concernant l'application des critères biologiques de ses listes intéressant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales puisse être susceptible de déboucher sur un manque de clarté concernant la validité des avis scientifiques fournis par le Groupe consultatif d'experts de la FAO auprès de la Convention.

«INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER»

8. La FAO a participé au groupe de travail de la CITES sur l'«Introduction en provenance de la mer» créé en 2008 pour réviser la résolution Conf. 14.6. Après la CoP15, la FAO a continué de travailler pour traiter certaines questions liées aux captures en haute mer qui n'étaient pas encore résolues, plus particulièrement les questions qui concernent l'affrètement et le rôle des États du pavillon et du port au sein du processus d'importation/d'exportation. Le Département juridique de la FAO a participé aux réunions de groupes de travail pertinentes et a apporté des contributions techniques aux débats. Les révisions proposées par le groupe de travail à la résolution Conf. 14.6 sont enregistrées dans le Doc. 32 (rév.1)⁶ de CoP16, qui a été adoptée par la CoP16 à la majorité. Avec cette décision, le groupe de travail sur l'«Introduction en provenance de la mer» a conclu ses travaux.

ASSISTANCE CONCERNANT LES ESPÈCES INSCRITES

REQUINS

9. Les récentes inscriptions de plusieurs requins démontrent qu'un grand nombre de pays sont préoccupés par la situation et les pêches des élastobranches vulnérables. Le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins 1999) a été élaboré pour répondre à ces préoccupations, et les Membres de la FAO comptent être régulièrement informés sur la mise en œuvre nationale et régionale du Plan d'action, et ils attendent également que la FAO apporte un appui spécifique

⁴ <http://www.fao.org/docrep/014/i2235e/i2235e00.pdf>.

⁵ <http://www.cites.org/eng/cop/16/doc/E-CoP16-71.pdf>.

⁶ <http://www.cites.org/eng/cop/16/doc/E-CoP16-32.pdf>.

aux pays en développement pour améliorer la gestion et l'évaluation des stocks de requins dans leurs eaux territoriales.

10. Le plus récent examen de la mise en œuvre de PAI-requins par la FAO a été mené à bien en 2012⁷ et s'attachait aux 26 principales nations et organes pratiquant la pêche au requin ainsi qu'aux 10 organisations régionales de gestion des pêches les plus importantes. L'Organisation a examiné non seulement l'existence de plans d'action nationaux ou régionaux en faveur des requins, mais elle a également fait la synthèse des principaux régimes de gestion des pêches (en accordant une attention plus particulière à toutes les réglementations intéressant les requins, y compris les évaluations scientifiques et les recherches pertinentes). En outre, il a été procédé à une analyse de la qualité des rapports relatifs aux requins faits à la FAO par ces nations et organes, et l'on a vérifié si des mesures contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée avaient été adoptées. Le projet d'examen de la mise en œuvre du PAI-requins a été présenté au Comité des pêches en 2012, et un résumé des principaux résultats a été diffusé dans le cadre d'une manifestation parallèle lors de la CoP16.

11. La FAO mène actuellement une analyse des données relatives au commerce international du requin. Celle-ci sera complétée par une analyse qualitative qui sera mise à la disposition des Membres de la FAO. En outre, l'Organisation travaille au renforcement des statistiques sur le commerce international des requins, des mantes et des raies en proposant notamment l'introduction de codes spécifiques pour ces espèces, par formes de produit distinctes, dans l'édition de 2017 de la nomenclature du Système harmonisé (SH) gérée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature est utilisée comme base pour la collecte de statistiques sur le commerce par presque tous les pays du monde. Pour ce qui concerne les ailerons de requin salés et séchés, la proposition de la FAO prévoit de détailler les requins par espèces (par exemple: le requin-marteau, le requin longimane, le requin-taupe et le requin bleu), dont certaines ont été inscrites à l'annexe II de la CITES. À cet égard, la CITES a exprimé son appréciation de la proposition de la FAO dans une lettre de soutien adressée à l'OMD, en novembre 2012.

12. Par le biais du Programme Fishfinder, la FAO déploie des efforts considérables pour contribuer à l'amélioration des données relatives aux pêches et aux requins en fournissant un large éventail d'outils d'identification des requins. En 2012, elle a mis au point un catalogue et un guide de poche sur les requins et les batoids de l'Atlantique Nord⁸, et un guide d'identification des requins des grands fonds de l'océan Indien est en voie d'achèvement. En outre, un guide mondial sur les ailerons de requins, visant les ailerons et les nageoires pectorales et caudales d'une quarantaine d'espèces, est en cours de création avec l'appui financier du Gouvernement japonais. Ce guide sera accompagné d'un outil logiciel de reconnaissance d'images pour permettre aux non-spécialistes (par exemple: les agents des douanes et le personnel de l'inspection des navires et des ports) d'identifier de manière fiable les ailerons et les nageoires de requins entiers; le guide devrait être disponible fin 2014.

CONCOMBRES DE MER

13. En 2007, la CoP14 a demandé au Secrétariat de la CITES de coopérer avec la FAO sur les questions de conservation et de commerce des concombres de mer, et d'appuyer les activités de renforcement des capacités pertinentes. Un groupe de travail de la CITES sur les concombres de mer a été créé à cet effet. La FAO a engagé plusieurs activités à l'appui d'une bonne gestion des concombres de mer^{9,10} et de mesures de conservation à leur égard, y compris la production d'un guide mondial pour

⁷ Fischer, *et al.* 2012. *Examen relatif à la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*. Circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1076. Rome, FAO. 120 pp. <http://www.fao.org/docrep/017/i3036e/i3036e00.htm>.

⁸ Ebert, D.A. & Stehmann, M.T.W. 2013. *Sharks, batoids and chimaeras of the North Atlantic*. FAO Species Catalogue for Fishery Purposes No. 7, Rome, FAO. 523 pp.

⁹ Purcell, S.W. *Managing sea cucumber fisheries with an ecosystem approach*. Édité/compilé par Lovatelli, A.; M. Vasconcellos et Y. Yimin. 2010. Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 520. Rome, FAO. 157 p.

¹⁰ FAO. 2010. *Putting into practice an ecosystem approach to managing sea cucumber fisheries*. Rome, FAO. 81 pp.

l'identification des concombres de mer¹¹ et l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités pour les gestionnaires des pêches^{12,13}, afin que ceux-ci puissent se familiariser avec les mesures réglementaires potentielles et les mesures de gestion susceptibles d'être prises à l'appui de pêches durables du point de vue écologique et acceptées sur le plan social pour ces espèces. En 2013, la CoP16 est convenue que le groupe de travail sur les concombres de mer avait rempli son mandat, et il a été dissous.

STROMBE ROSE

14. Le strombe rose est inscrit à l'annexe II de la CITES depuis 1992, mais de constantes préoccupations au sujet de l'exploitation des stocks à des niveaux non soutenables ont maintenu cette espèce dans le cadre d'un processus d'étude du commerce important mené par la CITES depuis 1995. Des mesures d'embargo sont actuellement appliquées à trois pays des Caraïbes exportateurs de strombe rose.

15. Par l'entremise de la COPACO, la FAO a contribué à la première réunion du groupe de travail CMFC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le strombe rose au Panama en octobre 2012¹⁴. Y ont pris part les délégués de 23 pays et territoires, et en est issue la «Déclaration de Panama City», qui annonçait, entre autres mesures, l'élaboration d'un plan régional pour la gestion et la conservation du strombe rose. La FAO et la CITES ont été priées de travailler avec les États à l'amélioration et l'harmonisation des données et statistiques commerciales (en utilisant des facteurs de conversion convenus sur le plan régional) sur le strombe rose et ses dérivés comme les perles, les coquillages et les opercules. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur la circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1042 de 2009 intitulée «*Conversion factors for processed queen conch to nominal weight*» (*Coefficients de conversion pour le strombe rose entre le poids débarqué et le poids nominal*)¹⁵.

16. La FAO continuera de fournir un appui technique aux pays concernés afin d'améliorer la gestion du strombe rose, de contribuer à l'adoption de coefficients de conversion convenus sur le plan régional et de faciliter la mise en place d'une procédure vérifiable, «chaîne de responsabilité» qui permettra de retracer les strombes roses pêchés jusqu'à leur lieu de pêche et pas uniquement jusqu'à leur point de débarquement ou d'exportation. La FAO travaille également à l'amélioration des statistiques commerciales sur les différentes espèces de strombes grâce à l'insertion de codes spécifiques dans la proposition de la FAO visant la révision de l'édition 2017 susmentionnée de la nomenclature SH.

EXAMEN INTERNE DES TENDANCES ACTUELLES DES ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE INSCRITES À L'ANNEXE I OU II DE LA CITES

17. Le projet de la FAO sur la CITES est sur le point d'entreprendre un examen interne de la situation actuelle des stocks et des tendances relatives à l'abondance des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites sur les listes de la CITES. L'examen est fondé sur les informations bibliographiques disponibles concernant les données récentes relatives aux caractéristiques bioécologiques et à l'abondance d'espèces spécifiques. Actuellement, cet examen est disponible pour 10 élasbranches inscrits aux annexes I et II de la CITES. À l'avenir, d'autres espèces figurant sur les listes de la CITES seront soumises au même examen.

18. Cet examen interne est très différent des travaux réalisés par le Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES à l'heure d'évaluer les propositions d'inscription à l'une des annexes de la CITES des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. En revanche, il est conçu pour fournir, autant que faire se peut, un résumé des informations scientifiques récentes disponibles sur les

¹¹ Purcell, *et al.* Commercially important sea cucumbers of the world. FAO Species Catalogue for Fishery Purposes. n° 6. Rome, FAO. 2012. 150 pp. 30 illustrations en couleur. <http://www.fao.org/docrep/017/i1918e/i1918e.pdf>.

¹² <http://www.fao.org/docrep/015/i2658e/i2658e.pdf>.

¹³ <http://www.fao.org/docrep/018/i3223e/i3223e.pdf>.

¹⁴ <http://www.fao.org/docrep/017/i3193t/i3193t.pdf>.

¹⁵ <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/012/i0996b/i0996b00.pdf>.

caractéristiques bioécologiques (y compris la dynamique démographique), la répartition géographique et les tendances relatives à l'abondance. Le principal objectif de cette activité est de fournir aux gestionnaires des pêches régionaux et nationaux des informations de base actualisées sur la situation mondiale des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales figurant sur les listes de la CITES.

GROUPE CONSULTATIF DE LA FAO AUPRÈS DE LA CITES

19. Le quatrième Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES s'est réuni à Rome du 3 au 8 décembre 2012, conformément au protocole d'accord conclu entre la CITES et la FAO, qui précise que cette dernière doit mener à bien un examen scientifique et technique de l'ensemble des propositions pertinentes à une modification des annexes I et II. Le Groupe consultatif de la FAO a bénéficié de financements des gouvernements de l'Allemagne, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que du Programme ordinaire de la FAO.

20. La préparation du quatrième Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES a suivi les règlements et procédures de base de l'Organisation, y compris le principe de représentation géographique équitable, et en se fondant sur les avis d'un groupe d'experts reconnus constitué de spécialistes scientifiques et techniques en matière d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

21. Le rapport du Groupe consultatif 2012 de la FAO auprès de la CITES a été publié en tant que rapport de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1032¹⁶. Les résumés des évaluations correspondant à chaque espèce sont disponibles sous la cote COFI:FT/XIV/2014/Inf.7.

22. Le mandat du Groupe consultatif auprès de la CITES stipule que le Groupe doit: 1) «*évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à la CITES*»; et 2) «*faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation*».

23. Le quatrième Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES était constitué d'un groupe de base de 8 experts et de 15 spécialistes de l'espèce examinée, ainsi que des aspects de la gestion des pêches et du commerce international s'appliquant à ces espèces. En outre, deux observateurs invités ont assisté aux réunions du Groupe 2012, l'un du Secrétariat de la CITES et l'autre du Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

24. Conformément aux procédures habituelles, le Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES a appliqué les critères biologiques d'inscription aux listes de la Convention (résolution Conf. 9.24 [rév. CoP15]) conformément aux premiers conseils de la FAO à la CITES concernant les critères qui conviennent aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

25. En 2012, le Comité des pêches a formulé des avis supplémentaires au sujet du mandat du Groupe consultatif en demandant au Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES «*de se pencher davantage sur les questions techniques liées à la gestion des pêches et au commerce international, conformément au mandat du Groupe consultatif, tout en soulignant que celui-ci avait un rôle scientifique primordial*». En réponse à cette demande, en préparant les travaux du Groupe consultatif 2012, la FAO a particulièrement veillé à: a) inviter davantage d'experts que par le passé à formuler des observations sur les aspects techniques de la proposition, veillant ainsi à ce que la moitié du Groupe consultatif soit constituée d'experts en matière de gestion des pêches, de commerce international de poisson et d'application de la CITES; b) restructurer le rapport du Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES afin de donner plus

¹⁶ FAO. 2013. Rapport du quatrième Groupe consultatif d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions visant à modifier les annexes I et II de la CITES intéressant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, Rome, 3–8 décembre 2012. Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture n° R1032. Rome, FAO. 161 pp. <http://www.fao.org/docrep/017/ap999e/ap999e.pdf>.

d'importance aux observations relatives aux questions techniques; et c) engager un spécialiste socioéconomique des pêches afin qu'il apporte une contribution substantielle au projet de rapport du Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES. Toutefois, le Groupe consultatif a noté que les aspects techniques de l'application des listes de la CITES dépendent du contexte et doivent être examinés au cas par cas. Afin d'améliorer les connaissances en ce qui concerne ces aspects techniques, le Groupe consultatif a recommandé la mise en œuvre d'études plus empiriques sur les impacts et les facteurs qui ont une incidence sur la bonne application des listes de la CITES relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

26. Le Groupe consultatif a salué les exposés des représentants des auteurs des sept propositions au début de sa réunion. Tant les exposés des propositions que l'occasion de demander des éclaircissements aux représentants de leurs auteurs à la suite des débats liminaires du Groupe consultatif ont grandement étoffé les informations disponibles pour le Groupe et sa capacité d'évaluer les propositions en toute connaissance de cause.

27. Concernant les propositions, le Groupe consultatif a observé que la qualité des données et des informations variait, et il a souligné le fait que la présentation d'indices fiables, quantitatifs dans la mesure du possible, est cruciale pour déterminer si l'espèce concernée répond aux critères d'inscription aux annexes. Même quand il est difficile de quantifier les informations, tout devrait être fait pour les présenter sous une forme susceptible d'être évaluée de manière objective.

28. Le quatrième Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES a également noté que certaines propositions apportaient peu d'informations quant à l'importance relative du commerce international en tant que moteur de l'exploitation des espèces concernées. Cela est dû en partie au manque d'informations sur le sujet et procède de l'absence de codes tarifaires au niveau des espèces pour de nombreuses espèces commercialisées. En 2009, le Groupe consultatif a proposé que les parties à la CITES et la FAO encouragent l'OMD à établir des intitulés spécifiques dans le cadre du classement tarifaire normalisé du Système harmonisé pour enregistrer au niveau des espèces les échanges commerciaux intéressant les requins et leurs produits. La FAO contribue à ce processus et a soumis la proposition susmentionnée à l'OMD en vue de l'inclusion d'un grand nombre de codes de produits relatifs aux requins.

29. Le quatrième Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES a examiné les sept propositions suivantes soumises à la CoP16 de la CITES¹⁷:

- **Proposition 42.** Inscrire *Carcharhinus longimanus* (requin océanique longimane) à l'annexe II en application de l'article II, paragraphe 2a). Avec une annotation précisant que «la prise d'effet de l'inscription de ces espèces à l'annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents».
- **Proposition 43.** Inscrire *Sphyrna lewini* à l'annexe II en application de l'article II 2a) et inscription de *S. mokarran* et *S. zygaena* à l'annexe II en application de l'article II 2b). Avec une annotation précisant que «la prise d'effet de l'inscription de ces espèces à l'annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents».
- **Proposition 44.** Inscrire *Lamna nasus* (Bonnaterre, 1788) à l'annexe II en application de l'article II 2a). Avec une annotation précisant que «la prise d'effet de l'inscription de *Lamna nasus* à l'annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents».
- **Proposition 45.** Transférer *Pristis microdon* de l'annexe II à l'annexe I de la CITES en application de l'article II, paragraphe 1.
- **Proposition 46.** Inscrire le genre *Manta* à l'annexe II en application de l'article II, paragraphe 2a).
- **Proposition 47.** Inscrire la raie pastenague du fleuve Ceja *Paratrygon aiereba* à l'annexe II en application de l'article II, paragraphe 2a). Avec une annotation précisant que «la prise d'effet de

¹⁷ Le rapport complet de la FAO sur les inscriptions proposées est publié sous la cote COFI:FT/XIV/2014/Inf.7.

l'inscription de *Paratrygon aiereba* à l'annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents».

- **Proposition 48.** Inscrire les raies d'eau douce *Potamotrygon motoro* et *P. schroederi* à l'annexe II en application de l'article II, paragraphe 2a). Avec une annotation précisant que «la prise d'effet de l'inscription de *Potamotrygon motoro* et *Potamotrygon schroederi* à l'annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents».

30. La principale recommandation du Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES apparaît dans le document COFI:FT/XIV/2014/Inf.7. Les recommandations produites isolément par le Secrétariat de la CITES concernant les propositions d'inscription étaient communes aux avis du Groupe consultatif de la FAO pour six des sept propositions. Le seul désaccord concernait le genre *Manta*, pour lequel le Secrétariat préconisait l'adoption de la proposition par les parties à la CITES.

31. La CoP16 de la CITES a adopté cinq des sept propositions visant l'inscription à l'annexe I ou II d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, inscription qui entrera en application en septembre 2014. Ainsi, les réglementations de la CITES concernant le commerce international s'appliqueront aux espèces ci-après:

- *Carcharhinus longimanus* (requin océanique longimane) (annexe II)
- *Sphyrna lewini* (requin-marteau halicorne), *S. mokarran* (grand requin-marteau) et *S. zygaena* (requin-marteau lisse) (annexe II)
- *Lamna nasus* (requin-taupe) (annexe II)
- *Pristis microdon* (poisson-scie d'eau douce) (annexe I)
- *Manta* spp. (raies manta)

ACTIVITÉS FUTURES DE LA FAO

POURSUITE DES TRAVAUX ACTUELS

32. La FAO prévoit de continuer à travailler sur plusieurs des activités décrites ci-dessus, notamment celles qui concernent le PAI-requins et le strombe rose. L'Organisation s'est également engagée à participer aux réunions pertinentes de la CITES (à savoir le Comité pour les animaux et le Comité permanent) durant les deux prochaines années, afin de: 1) présenter aux parties de la CITES les informations, activités et perspectives de la FAO relatives à la conservation, à la gestion et au commerce international des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale; et 2) de faire rapport à la FAO en ce qui concerne les questions et les faits nouveaux pertinents intéressant la CITES.

33. La FAO est également disposée à appuyer les activités liées à la conservation, à la gestion et au commerce des esturgeons (toutes les espèces de l'ordre des *Acipenseriformes* sont inscrites aux annexes I ou II de la CITES¹⁸), en particulier pour ce qui concerne l'amélioration de l'identification des espèces et des produits commercialisés. Selon la CITES, depuis 2005, le commerce international du caviar issu d'esturgeons sauvages est inférieur à 20 tonnes par an (contre plus de 150 tonnes à la fin des années 90), tandis que le caviar provenant de l'aquaculture connaît une croissance régulière et a dépassé les 35 tonnes en 2010; cette tendance est encore plus prononcée pour ce qui concerne la viande d'esturgeon¹⁹. Par conséquent, comme il est important de pouvoir différencier de manière fiable les esturgeons sauvages des esturgeons de culture et leurs produits commercialisés afin de faciliter le commerce international d'esturgeons issus de l'aquaculture, la CoP16 a demandé que soit effectué un examen des techniques d'identification des spécimens d'esturgeons commercialisés²⁰. Grâce à la collaboration de la FAO avec l'OMD, la couverture des statistiques commerciales internationales relatives au caviar a encore été

¹⁸ *Acipenser brevirostrum* et *A. sturio* sont inscrits à l'annexe I, les 28 autres espèces à l'annexe 2.

¹⁹ <http://www.cites.org/eng/cop/16/doc/E-CoP16-60-02.pdf>.

²⁰ http://www.cites.org/eng/dec/valid16/16_136-138.php.

renforcée par l'introduction d'un code spécifique pour le caviar, distinct des succédanés de caviar, dans la nouvelle classification SH entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

COLLABORATION AVEC LE SECRÉTARIAT DE LA CITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES LISTES DE LA CITES SUR LES REQUINS ET LES RAIES MANTA RÉCEMMENT INSCRITES À L'ANNEXE II

34. Le protocole d'accord passé entre la CITES et la FAO stipule que *«les signataires coopéreront, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition pour les questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites aux annexes de la CITES»*. Par conséquent, la FAO et la CITES collaborent actuellement pour aider les pays à appliquer les inscriptions récentes de requins et de raies manta à l'annexe II de la CITES. Dans un premier temps, la FAO a lancé des consultations avec les pays qui sont le plus affectés par ces inscriptions, notamment les pays en développement, afin d'évaluer leurs besoins d'assistance les plus urgents. À partir des informations et des demandes spécifiques reçues de la part de ces pays, la FAO établira des domaines d'aide prioritaires pour ses travaux ultérieurs en collaboration avec la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes.

ÉLABORATION DE DIRECTIVES POUR LA FORMULATION D'OBSERVATIONS SUR LES ASPECTS TECHNIQUES DES PROPOSITIONS

35. Ces 15 dernières années, la FAO a élaboré des directives exhaustives sur l'application des critères biologiques d'inscription sur les listes de la CITES à l'intention du Groupe consultatif de l'Organisation auprès de la CITES. Néanmoins, il n'existe pas de directives similaires sur les méthodes et les approches à adopter pour formuler des observations sur les aspects techniques d'une proposition donnée. Suite à l'intérêt manifesté par de nombreux membres du Comité des pêches pour renforcer ces observations et s'assurer que les conseils du Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES demeurent objectifs et basés sur des éléments concrets, il a été préconisé d'élaborer un cadre d'approches et d'instruction recommandées et fiables du point de vue scientifique. Ce cadre pourrait être utilisé par le Groupe consultatif (et par les auteurs des propositions) pour l'examen et l'évaluation des données de gestion des pêches et de commercialisation internationale des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale proposées pour inscription aux annexes de la CITES.

36. La FAO propose d'organiser un atelier visant à identifier en premier lieu les questions clés pertinentes en matière de gestion des pêches et de commerce international dans le contexte des listes de la CITES intéressant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Cet atelier sera suivi par un examen des impacts et des facteurs ayant une incidence sur le bon déroulement de l'application des inscriptions sur les listes de la CITES des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ce qui déboucherait sur la fourniture de directives relatives aux approches et aux méthodes à adopter à l'intention du Groupe consultatif de la FAO auprès de la CITES. Cette activité nécessitera un financement extrabudgétaire supplémentaire, car elle n'a pas été prévue dans le cadre du projet actuel de la FAO sur la CITES ou dans celui du Programme ordinaire de l'Organisation.